Cogolin

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/246

STATIONNEMENT RÉSERVÉ + DÉROGATION DE TONNAGE - ENTREPRISES « C.L.V IMMOBILIER + FIOUL 83 » - RUE CARNOT : livraison de pellets

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10, Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre ler du livre ler, Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 7 mars 2025 par l'entreprise « C.L.V IMMOBILIER », 4, impasse des Vignerons – 83310 COGOLIN, afin que l'entreprise « FIOUL 83 » procède à une livraison de pellets, au droit du n° 84, rue Carnot, résidence « Le Christine », bâtiment A, le mardi 18 mars 2025, Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

<u>ARRÊTÉ</u>

ARTICLE 1

Afin de réaliser la livraison, les deux places de stationnement au droit de la résidence « Le Christine », au niveau du bâtiment A, seront réservées pour l'entreprise « FIOUL 83 » :

le mardi 18 mars 2025 de 5H30 à et 10H

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise « FIOUL 83 » le temps de la livraison.

ARTICLE 2

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières, au droit du 84, rue Carnot. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci, il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale au 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R417-10 et R411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 12 mars 2025

L'adjointe délégyée,

Audrey TROIN

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 17/03/2025

Nº 2025/200 Notifié le :